

ACCORD RELATIF A LA DESIGNATION DU FUTUR OPERATEUR DE COMPETENCES DANS LA BRANCHE DU TRAVAIL TEMPORAIRE

Préambule

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs de compétences et les dote de nouvelles missions recentrées sur le financement des contrats d'alternance, l'appui aux branches dans l'établissement de leur gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et dans leur mission de certifications, et le soutien des plus petites entreprises.

Ces nouvelles missions s'accompagnent d'une évolution de leur périmètre sectoriel d'intervention.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la branche visent à construire un nouveau statut réellement attractif et sécurisé, de l'actif en emploi et en formation, et en priorité pour les personnes entrant sur le marché du travail avec un faible niveau de formation initiale.

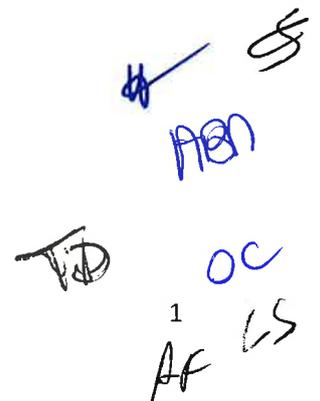
Le secteur du travail temporaire représente des entreprises de travail temporaire et des entreprises de travail temporaire d'insertion à forte intensité de main d'œuvre avec une majorité de salariés de niveau 5 et infra 5. Accueillant plus de 2.6 millions de salariés en flux annuel, sa « force de frappe » est à la hauteur des enjeux de développement des compétences et de qualification.

L'ambition de la branche du travail temporaire est multiple :

- Favoriser l'accès à la qualification et à l'emploi des publics fragilisés (jeunes sans qualification ou de faible niveau de qualification, demandeurs d'emploi de longue durée) ;
- Anticiper la transformation des métiers et accompagner la montée en compétences des salariés intérimaires employés dans les secteurs utilisateurs ;
- Accompagner par la formation, la professionnalisation des salariés permanents des entreprises de travail temporaire.
- Sécuriser les parcours professionnels des salariés de la branche

En outre, la branche du travail temporaire est attachée à la mise en œuvre d'un accompagnement global spécifique aux salariés intérimaires. Cet accompagnement s'articule autour du recours à des dispositifs de formation, de qualification et d'actions sociales qui tiennent compte de leurs capacités d'adaptation et de mobilité professionnelle.

Afin de permettre la réalisation de ces objectifs, les partenaires sociaux de la branche conviennent des stipulations suivantes :



Article 1- Désignation du futur opérateur de compétences

Les partenaires sociaux de la branche désignent l'Association « FAF-TT » comme le futur opérateur de compétences de la branche du travail temporaire.

L'association « FAF-TT » dont la dénomination est vouée à évoluer, préfigure l'opérateur de compétences couvrant les secteurs du travail temporaire, de la propreté et de la sécurité privée, préconisé par le rapport Marx -Bagorski¹.

Les partenaires sociaux de la branche entendent préciser que les missions dévolues à l'opérateur de compétences telles que prévues par la loi précitée, s'exerceront en application des orientations stratégiques fixées par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) du travail temporaire. Ces missions s'appuieront également sur les travaux réalisés par l'Observatoire de l'Intérim et du Recrutement (OIR), l'observatoire paritaire de la branche.

Article 2 – Force obligatoire

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des dispositions du 4^{ème} paragraphe de l'article L.2253-1 du Code du travail fixant les matières dans lesquelles un accord de branche prévaut sur une convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Article 3 – Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à sa date de signature.

Article 5 – Suivi, révision et dénonciation

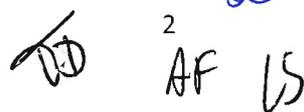
Le présent accord fera l'objet d'un suivi par les parties signataires. Il peut être révisé et dénoncé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

¹ OPCO n°11 visé à la page 3 du Rapport de la mission confiée à MM. Jean-Marie Marx et René Bagorski par la Ministre du Travail intitulé « Les opérateurs de compétences : transformer la formation professionnelle pour répondre aux enjeux de compétences »



Fait à Paris, le 19 octobre 2018,

Signataires

CFDT- Fédération des services

Laurence SEGURA



CFTC INTERIM

Alain BOURQUE FARCHAT



CFE-CGC-FNECS



Tania DAUGHY

CGT INTERIM

André FADDA



FORCE OUVRIERE



C. SIMON

UNSA Fédération Commerces et Services

Pol Ousmane CISSAKHO
Mou Fatika HIRAKI



PRISM'EMPLOI

